



**AJEFA - Association des Parents d'Elèves
des Jardins d'Enfants Franco-Allemands
Association soumise à la loi du 1er juillet 1901**

STATUTS

mis à jour le 15 avril 2021

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Sous la dénomination « Association des Parents d'Elèves des Jardins d'Enfants Franco-Allemands » (AJEFA) – Kinder Ecole, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'une ou l'autre des dénominations « AJEFA » et « Kinder Ecole » peuvent être utilisées indifféremment dans toutes les activités de l'association.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- de promouvoir les relations franco-allemandes,
- de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant dans sa globalité,
- d'éveiller les enfants non germanophones à la culture et à la langue allemande,
- de permettre aux enfants germanophones d'approfondir l'identité culturelle et linguistique de leur milieu familial,
- d'enseigner la langue française orale et écrite
- d'enseigner la langue allemande orale et écrite aux enfants, aux adolescents et aux adultes,
- de mener toutes activités permettant l'approche des deux cultures en préparant ainsi les enfants à leur future identité de citoyens européens.

ARTICLE 3 : MOYENS

Les moyens principaux sont :

- un projet pédagogique qui intègre les deux cultures,
- une équipe pédagogique majoritairement de langue allemande,
- la mise en place et la gestion d'établissements scolaires primaires et de la petite enfance, ainsi que l'organisation d'activités pour les enfants scolarisés en élémentaire, regroupés sous l'appellation de Kinder Ecole,
- l'organisation d'ateliers, d'activités de loisirs et de cours de langue,
- l'organisation de conférences et de séminaires,
- des publications par tous média

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL - SITES

Le siège social de l'AJEFA est enregistré au 19 rue Lucien Sampaix 75010 Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

L'AJEFA développe ses activités aux adresses indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Les activités peuvent être transférées en un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est fixée à 99 années à compter de la déclaration de 1974 faite conformément à la loi de 1901. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres actifs,
- de membres associés,
- de membres d'honneur,
- de membres donateurs.

Est membre actif de l'AJEFA toute personne ou couple dont au moins un enfant est inscrit au jardin d'enfants ou à la mini-école durant l'année scolaire. Tout parent dont l'enfant a fini sa scolarité au jardin d'enfants ou n'a plus l'âge de fréquenter la mini-école et qui continue à acquitter sa cotisation reste membre actif. Une seule adhésion par famille est enregistrée.

Est membre associé de l'AJEFA toute personne dont l'enfant participe à une activité ponctuelle de l'AJEFA, notamment à un voyage en Allemagne, à un centre de loisirs pendant les vacances. Les membres associés deviennent membres actifs à la troisième année consécutive de cotisation.

Est membre d'honneur toute personne qui a œuvré pour le bien de l'association.

Est membre donateur toute personne n'ayant pas d'enfant inscrit à l'AJEFA et qui accompagne son adhésion par le versement d'un don.

ARTICLE 7 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est soumise aux conditions suivantes :

- approbation des présents statuts et du règlement intérieur par le futur membre,
- approbation de la charte par le futur membre actif dont l'enfant fréquente le jardin d'enfants.

Les adhésions des membres actifs et associés sont ratifiées par le bureau. Les adhésions des membres d'honneur et des membres donateurs sont agréées préalablement par le Conseil d'administration.

Les membres actifs, associés et donateurs acquittent pour chaque année scolaire une cotisation annuelle dont le montant est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président du Conseil d'Administration,
- ceux qui n'ont pas acquitté leur cotisation annuelle six mois après le début de l'année scolaire.

La radiation d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale pour l'un des motifs suivants :

- infraction aux statuts, au règlement intérieur ou à la charte de l'association,
- tout autre motif grave.

Le CA adresse alors au membre un courrier lui demandant de venir présenter à l'Assemblée Générale ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la radiation. Une médiation externe est possible lors de l'Assemblée Générale. En cas d'absence du membre concerné, l'Assemblée Générale peut toutefois délibérer sur la question.

ARTICLE 9 : SUSPENSION DE LA QUALITE DE MEMBRE

La suspension de la qualité de membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale ou à tout moment par le Conseil d'Administration pour les mêmes motifs que ceux décrits à l'article 8 ci-dessus. La suspension prononcée par le CA doit être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres actifs, associés et donateurs,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les communes, les organisations privées ou des donateurs particuliers,
- des participations des adhérents provenant des cours, de l'enseignement ou de toute autre prestation fournie par elle
- des intérêts et revenus des biens et des valeurs appartenant à l'association,
- des produits des rétributions perçues pour service rendu,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Un compte de résultat, un bilan et une annexe sont établis à la fin de chaque année civile.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de celle-ci tels que définis à l'article 6. Le Conseil d'Administration peut inviter à l'assemblée générale à titre consultatif toutes les personnes étrangères à l'association dont la présence peut être jugée utile.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice comptable soit au plus tard fin mars sur convocation du président. Cette convocation est faite soit par insertion dans le bulletin de l'association, soit par lettre individuelle, soit par courriel adressé 21 jours avant la date de l'assemblée générale aux membres de l'association ayant payé leur adhésion annuelle. Sur la convocation figure l'ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d'Administration. Toutefois toutes les propositions communiquées au conseil d'administration deux semaines au moins avant la réunion de l'assemblée générale et avec la signature de plus de 5 % des membres actifs de l'association seront débattues par l'assemblée générale.

Sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale :

- le rapport moral,
- les modifications de l'orientation politique proposées éventuellement par le Conseil d'Administration
- le rapport financier ainsi que les comptes de l'exercice clos,
- le quitus du trésorier,
- le projet de budget pour l'année en cours,
- toutes les questions figurant à l'ordre du jour,
- l'élection des membres du Conseil d'Administration,

L'assemblée peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes et faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Chaque membre actif dispose d'une voix et éventuellement de pouvoirs comme précisé à l'article 13.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit se composer au moins de 25 % des membres actifs de l'association présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle traite :

- de toute modification de statuts,
- la cessation d'activités d'un établissement de la petite enfance,
- de la prorogation ou de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle peut être convoquée par le président sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite déposée au secrétariat par un cinquième au moins des membres actifs de l'association. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande au bureau de l'association.

Les conditions de majorité sont les mêmes que celles prévues à l'article 11 pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour pouvoir délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit se composer au moins de 30 % des membres actifs de l'association présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

Les membres actifs empêchés d'assister à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peuvent être représentés en remettant à un membre actif de l'association le pouvoir joint à la convocation revêtu de leur signature. Nul ne pourra être porteur de plus de cinq pouvoirs.

ARTICLE 14 : DEFAT DE QUORUM A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE

Si le quorum prévu pour l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée au minimum à huit jours d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

ARTICLE 15 : PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées ordinaire et extraordinaire sont signés par le président et le secrétaire présent à la délibération. Les procès-verbaux sont affichés sur les panneaux d'information dans les différents lieux de l'association et sont à la disposition des membres de l'association qui en font la demande.

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AJEFA est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf à seize membres titulaires et de deux à treize membres suppléants.

Le Conseil d'Administration comprend :

- des membres actifs non-salariés de l'association élus par l'assemblée générale parmi les candidats se présentant directement au suffrage de l'assemblée générale,
- les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique élus tous les quatre ans, conformément à la loi, par l'ensemble du personnel
- le président sortant
- éventuellement un membre coopté par le Conseil d'Administration issu de la dernière assemblée générale. Ce membre sera choisi pour ses compétences dans l'éducation des jeunes et adolescents ou l'enseignement de l'allemand ou pour l'intérêt qu'il porte aux relations franco-allemandes.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans et rééligibles. Au minimum cinq postes sont à pourvoir tous les ans. Quand le nombre de postes à pourvoir est inférieur à cinq, un tirage au sort est effectué au plus tard 7 jours avant l'Assemblée Générale qui renouvelle le Conseil d'Administration pour déterminer les mandats en cours qui seront remis au vote. Le mandat du président en exercice n'est pas concerné par ce tirage au sort.

Les candidatures au Conseil d'Administration peuvent être adressées par écrit avant l'assemblée générale au secrétariat de l'association ou être présentées lors de l'assemblée générale. Sont élus dans la limite des postes à pourvoir les candidats ayant obtenu la majorité absolue.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres par, s'il y a lieu, le candidat non élu mais ayant obtenu au minimum la majorité absolue et le nombre de voix le plus élevé lors de l'assemblée générale précédente. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

En outre, participent à toutes les réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le secrétaire général de l'association ou le responsable administratif,
- le directeur (ou directrice) pédagogique.

ARTICLE 17 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président et toutes les fois que le président l'estime utile à son initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Pour délibérer valablement, 50 % des membres du Conseil d'Administration doivent être présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'exclusion du Conseil d'Administration est votée par le Conseil d'Administration de l'association après une absence à trois réunions du Conseil d'Administration sans avoir adressé d'excuses écrites au secrétaire de l'association.

ARTICLE 18 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération que les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. Il peut décider d'intenter toute action devant toute juridiction pour défendre les intérêts de l'association

Il établit le budget et sous réserve de l'article 25, décide de l'emploi des fonds, autorise la reprise de bail de tous les locaux nécessaires à l'activité de l'AJEFA, autorise toute acquisition ou vente d'immeubles ou objets mobiliers, toute prise d'hypothèque ou tout nantissement. Sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée générale, il peut décider l'ouverture d'un établissement supplémentaire permettant de poursuivre les buts de l'AJEFA tels que le définit l'article 2.

Le Conseil d'Administration décide s'il le juge utile, la création de commissions de travail.

Le Conseil d'Administration peut nommer un secrétaire général ou un responsable administratif dont les attributions sont définies par l'article 23.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 19 : BUREAU

Le bureau comprend :

- un président, qui devient le président de l'association,
- un vice-président, qui devient le vice-président de l'association,
- un secrétaire, qui devient le secrétaire de l'association
- un trésorier, qui devient le trésorier de l'association
- éventuellement un trésorier adjoint et/ou un secrétaire adjoint,
- le cas échéant le président sortant.

Les membres du bureau avec leur fonction sont élus par les membres du Conseil d'Administration en son sein après chaque assemblée générale ayant renouvelé le Conseil d'Administration. Ils sont élus à la majorité absolue. Si un membre du Conseil d'Administration le demande, le scrutin a lieu à bulletins secrets. Les membres du bureau sont rééligibles sans limitation de durée.

Ne peuvent postuler au poste de président, vice-président, secrétaire ou trésorier toute personne salariée par l'association.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents. En cas de partage des voix, la décision est reportée au Conseil d'Administration.

Les membres du bureau qui quittent le Conseil d'Administration restent membres du bureau jusqu'au Conseil d'Administration le plus proche qui procédera à l'élection du bureau.

ARTICLE 20 : PRESIDENT

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut exercer dans les mêmes conditions toutes les voies de recours. Il ne peut transiger, conclure un compromis d'arbitrage ou conclure un contrat contenant une clause compromissoire qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées.

Il peut donner délégation à un membre du bureau ou du Conseil d'Administration ou en dernier recours à un salarié, notamment pour des décisions relatives au personnel, aux finances, à la représentation en justice.

En cas d'absence, de maladie ou de démission, il est remplacé par le vice-président (sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration dans le délai d'un mois) et en cas d'empêchement de ce dernier par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

ARTICLE 21 : SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et assure la transcription des décisions de l'Assemblée Générale sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

ARTICLE 22 : TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association sous la surveillance du président. Il travaille en lien avec le responsable administratif. Il rend compte à l'assemblée générale qui approuve s'il y a lieu sa gestion.

ARTICLE 23 - SECRETAIRE GENERAL OU RESPONSABLE ADMINISTRATIF

Le secrétaire général ou le responsable administratif est nommé par le Conseil d'Administration et est révocable par lui dans le respect de la législation du travail. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du président et l'assiste dans toutes les tâches que ce dernier lui confie.

Il assure sous la direction du président la politique définie par le conseil. Il établit avec le trésorier et éventuellement avec les autres membres du bureau le projet de budget général tant pour les investissements que pour le fonctionnement tel qu'il sera soumis au Conseil d'Administration. Il veille ensuite à l'exécution du budget annuel.

Ses fonctions sont précisées dans son contrat de travail.

Il participe de droit avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et du bureau.

ARTICLE 24 : DIRECTEUR PEDAGOGIQUE

Le directeur pédagogique est nommé par le Conseil d'Administration et révocable par lui dans le respect de la législation du travail. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du président. Il assure la direction générale des enseignements, coordonne les activités pédagogiques et veille à la cohérence du projet pédagogique. Ses fonctions sont précisées dans son contrat de travail contenant la définition du poste.

Il participe de droit avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et du bureau.

ARTICLE 25 : ACQUISITIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives :

- aux acquisitions, échanges des immeubles nécessaires aux buts suivis par l'association,
- à la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles,
- au nantissement,
- aux baux excédant neuf années,
- aux aliénations de biens rentrant dans la dotation,
- aux emprunts,

seront exécutoires par elles-mêmes. Elles seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire mais le refus de ratification ne sera pas opposable aux tiers. L'annulation des décisions du conseil se fera alors par la voie ordinaire, revente, remboursement, purge d'hypothèque, radiation de nantissement dans le respect des droits acquis par les tiers.

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal compétent, pour toute action concernant l'association, est celui du domicile de son siège.

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration. Les modifications s'appliquent dès leur adoption par le Conseil d'Administration. Elles sont soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.
